



RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT UNIVERSITÉ

JANVIER 2020

(Adopté par le regroupement université le 23 janvier 2020.
Entériné par le Bureau fédéral le 31 janvier 2020.)

1. OBJECTIFS ET RÔLES DU REGROUPEMENT

Sous réserve des statuts et règlements, des orientations et décisions de la Fédération, ainsi que du budget déterminé par le Congrès fédéral, le regroupement a comme objectifs et rôles principaux de :

- favoriser la vie syndicale par une consultation suivie et des échanges entre les syndicats;
- animer la discussion et favoriser la solution des problèmes communs;
- coordonner l'application des conventions collectives;
- assumer la préparation, la concertation et l'évaluation de la négociation coordonnée des syndicats membres, et ce, dans le respect de l'autonomie locale; agir en fonction de la réussite de leur négociation respective;
- développer le dossier « chargées et chargés de cours » au sein de la Fédération;
- contribuer au discours politique concernant les chargées et chargés de cours, les universités et la place des personnes chargées de cours dans les universités;
- favoriser les prises de position de la Fédération et de la CSN sur la précarisation du travail;
- recueillir l'information utile au sujet des organismes universitaires, des organismes d'État et des administrations d'universités et contribuer aux analyses pertinentes;
- acheminer aux instances de la Fédération les demandes du regroupement concernant les services et les représentations politiques jugées nécessaires;
- former des groupes de travail pour l'étude de dossiers spéciaux;
- désigner les personnes qui représentent le regroupement au Bureau fédéral et, s'il y a lieu, aux comités créés par la Fédération;
- assurer un contact avec les autres réseaux ou organisations syndicales en éducation supérieure représentant notamment les personnes chargées de cours au Québec, au Canada et à l'international.

2. RÉUNIONS DU REGROUPEMENT

Il existe deux (2) types de réunions du regroupement université :

- réunions ordinaires;
- réunions extraordinaires.

2.1 Nombre

Un minimum de trois (3) réunions ordinaires par année est requis.

2.2 Convocation

Pour une réunion ordinaire, le projet d'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion, de même que, dans la mesure du possible, tout document à être étudié, doivent être envoyés aux syndicats du Regroupement au moins dix (10) jours à l'avance.

Pour une réunion extraordinaire, le projet d'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion de même que, dans la mesure du possible, tout document à être étudié, doivent être envoyés aux syndicats du regroupement au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Seulement le ou les sujets mis à l'ordre du jour de ces convocations peuvent être discutés durant les réunions extraordinaires. Aucune autre question ne peut y être soulevée.

Bien que la présence en personne soit favorisée, les personnes déléguées peuvent participer aux réunions ordinaires ou extraordinaires du regroupement à distance, par téléphone ou par visioconférence, lorsque cela est techniquement possible. Elles sont alors réputées présentes.

Les réunions du regroupement sont convoquées par la coordination du regroupement ou le secrétariat général.

À la demande de la majorité des syndicats du regroupement, la coordination du regroupement, le bureau fédéral ou le comité exécutif en cas d'urgence, doit convoquer une réunion extraordinaire du regroupement.

Le Bureau fédéral de la FNEEQ peut convoquer une réunion ordinaire ou extraordinaire du regroupement.

3. COMPOSITION DU REGROUPEMENT

3.1 Membres réguliers du regroupement

Le regroupement repose sur ses membres réguliers. Ils sont dépositaires de l'orientation politique du regroupement. Ils ont un droit de parole prépondérant pendant une réunion. Les membres réguliers sont :

- Deux (2) personnes déléguées mandatées par le syndicat;
- Les représentant-es du regroupement université au bureau fédéral;
- La personne membre du comité exécutif responsable du regroupement;
- La personne déléguée à la coordination du regroupement;
- La présidence de la Fédération.

3.2 Participantes et participants réguliers

Les personnes participantes du regroupement sont convoquées systématiquement aux réunions du regroupement. Elles possèdent un droit de parole et viennent en appui au regroupement. Elles sont :

- Les autres membres du comité exécutif de la Fédération;
- Les autres membres du Bureau fédéral;
- Les personnes salariées de la Fédération.

3.3. Personnes invitées

Sur invitation ou convocation du regroupement ou de sa coordination à une partie ou à la totalité de la réunion, toute autre personne peut assister à la réunion, notamment les personnes déléguées fraternelles des syndicats, les membres des comités formés par le regroupement et les membres des comités fédéraux.

3.4. Déléguées et délégués des syndicats et membres du bureau fédéral

- a) Le comité exécutif de chaque syndicat informe la coordination du regroupement des noms des personnes déléguées officielles et fraternelles autorisées à le représenter.
- b) Si aucune personne déléguée de son syndicat n'est présente, une ou un membre du bureau fédéral sera considéré-e comme délégué-e de son syndicat, dans la mesure où elle ou il a été désigné-e en vertu de a).

3.5. Élection de la coordination et des membres du Bureau fédéral

Pour l'élection à la coordination et l'élection des membres du regroupement au bureau fédéral, le regroupement se réunit en séance restreinte aux membres réguliers.

4. PROCÉDURE

4.1 Droit de vote

Le droit de vote est réservé aux personnes déléguées des syndicats membres, selon le principe d'un vote par syndicat. Toutes les personnes participantes ont droit de parole, mais seules les personnes déléguées officielles des syndicats peuvent faire des propositions. Si les deux personnes déléguées officielles d'un même syndicat ne s'entendent pas sur un vote, le vote du syndicat est réputé annulé.

4.2 Mode de décision

Toutes les décisions du regroupement sont prises de la manière suivante :

- a) Dans la mesure du possible, on recherche le consensus;
- b) En cas d'échec de l'atteinte du consensus, les décisions sont prises à la majorité simple, exception faite de 4.2 c) et de 6 b);
- c) En ce qui concerne la plateforme commune de la négociation coordonnée, la majorité constituée des deux tiers (2/3) des syndicats est requise.
- d) Le regroupement adhère au principe de l'autonomie des syndicats et de leur Assemblée générale dans la détermination de leurs demandes locales de négociation et dans la conduite de celle-ci.

4.3 Présidence

La présidence des assemblées est assumée par la ou le membre du comité exécutif responsable du regroupement, par la personne déléguée à la coordination ou, en leur absence, par une ou un autre membre du comité exécutif.

4.4 Code

Le code de procédure CSN est utilisé, sous réserve des statuts et règlements de la FNEEQ et des présentes règles.

4.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du regroupement sont remis aux syndicats membres et aux membres du bureau fédéral. Une version préliminaire peut être distribuée aux syndicats en attendant la tenue du prochain regroupement.

4.6 Tour de table des syndicats

Chaque syndicat membre dispose de cinq (5) minutes en séance du regroupement pour faire part de ses nouvelles et débats locaux. Ce temps est doublé pour les syndicats en négociation et triplé pour les syndicats en conflit (grève ou lock-out). Une période d'échange d'une même durée avec les autres syndicats est prévue. Le regroupement doit statuer pour toute prolongation de temps.

Les syndicats sont invités à fournir une version écrite de leur présentation au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue du regroupement afin de faciliter la gestion du temps d'intervention et la

production du procès-verbal, et de permettre à la coordination de dégager les points communs liés à la réalité des différents établissements, points qui peuvent alors faire l'objet d'un débat plus large.

4.7 Quorum

Le quorum exigé pour la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires est fixé à la majorité des syndicats membres.

5. RAPPORT

Le regroupement fait rapport de ses activités au Congrès.

6. COORDINATION

a) Définition

La coordination du regroupement est assumée par la personne membre du comité exécutif responsable du regroupement et par la personne déléguée à la coordination.

b) Élection de la personne déléguée

Lorsque le poste est à combler, la vice-présidence du regroupement en informe les syndicats et sollicite les candidatures en accord avec le Guide d'éthique en matière d'élections de la FNEEQ.

Une personne candidate doit avoir soumis son bulletin de candidature, être proposée en séance par une personne déléguée officielle du regroupement et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

La personne déléguée à la coordination est élue durant la réunion du regroupement qui a lieu pendant le Congrès de la FNEEQ.

Pour être élue, la personne déléguée à la coordination doit obtenir les deux tiers (2/3) des votes des syndicats membres présents aux deux premiers tours, et peut être élue à la majorité simple au troisième tour dans le cadre d'un scrutin secret.

L'élection de la personne déléguée à la coordination est ensuite entérinée par le Congrès.

L'élection prend fin au Congrès suivant l'élection.

c) Éligibilité

Pour être éligible au poste de personne déléguée à la coordination, il faut être membre d'un syndicat du regroupement, remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par trois (3) personnes déléguées officielles de trois (3) syndicats différents.

Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

d) Vacance

En cas de vacance au poste, le regroupement peut élire la personne déléguée à la coordination durant une autre réunion ordinaire, selon la procédure décrite ci-dessus.

L'élection de la personne déléguée à la coordination est ensuite entérinée par l'instance fédérale appropriée.

6.1 Mandats de la coordination

Outre les pouvoirs et les devoirs qui lui sont conférés par les statuts et règlements de la FNEEQ, la tâche de la personne déléguée est, de façon générale :

- d'animer certains comités;
- d'agir comme ressource de façon ponctuelle;
- d'agir comme porte-parole;
- de prévoir les ordres du jour du regroupement;
- de porter les préoccupations du regroupement;
- de superviser le travail du regroupement dans le cadre du processus de négociation coordonnée;
- de représenter le regroupement dans l'organisation de différentes activités de la Fédération;
- de présider les réunions du regroupement;
- d'assumer toute autre tâche ou tout autre mandat pour répondre aux besoins du regroupement.

7. MEMBRES DU BUREAU FÉDÉRAL

a) Élection des membres du bureau fédéral provenant du regroupement

La délégation issue du regroupement au bureau fédéral est comblée par élection à majorité simple durant une réunion du regroupement en marge du Congrès de la FNEEQ. La délégation du regroupement au bureau fédéral doit comprendre :

- deux (2) délégué-es issu-es des syndicats de la région de Montréal;
- deux (2) délégué-es issu-es des autres régions;
- une ou un (1) délégué-e issu-e de l'ensemble des syndicats du RU.

Les membres du bureau fédéral en provenance du regroupement doivent faire rapport au regroupement des débats et décisions du bureau fédéral.

b) Éligibilité

Pour être éligible à un poste au bureau fédéral, il faut être membre d'un syndicat du regroupement, remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par trois (3) personnes déléguées officielles de trois (3) différents syndicats.

Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

c) Procédure d'élection

Lorsqu'un poste au bureau fédéral est à combler, la vice-présidence du regroupement en informe les syndicats et sollicite les candidatures en concordance avec le Guide d'éthique en matière d'élections de la FNEEQ.

Une personne candidate doit avoir soumis son bulletin de candidature, être proposée en séance par une personne déléguée officielle du regroupement et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

Les personnes déléguées par le regroupement à titre de membres du bureau fédéral sont ensuite élues par le Congrès pour un mandat de trois (3) ans.

d) Vacance

En cas de vacance à un poste, le regroupement peut élire une ou un membre du bureau fédéral durant une autre réunion ordinaire, selon la procédure décrite ci-dessus.

La personne désignée par le regroupement est ensuite élue par l'instance fédérative appropriée.

8. ÉLECTION DES PERSONNES EN PROVENANCE DU REGROUPEMENT UNIVERSITÉ AU COMITÉ FÉDÉRAL SUR LES ASSURANCES ET RÉGIMES DE RETRAITE (CFARR)

a) Éligibilité

Pour être éligible à un poste au comité fédéral sur les assurances et régimes de retraite, il faut être membre d'un syndicat du regroupement qui est lui-même en lien avec le régime d'assurances géré par la FNEEQ, remplir et signer un bulletin de présentation préparé à cette fin par la coordination du regroupement et le faire contresigner par deux (2) personnes déléguées officielles de syndicats différents.

Ce bulletin est remis au secrétariat d'élection du regroupement avant l'heure précisée par la présidence d'élection du regroupement. Les bulletins de présentation des candidates et des candidats sont reproduits et distribués aux membres du regroupement.

b) Procédure

Lorsque qu'un poste est à combler, la vice-présidence du regroupement en informe les syndicats et sollicite les candidatures en concordance avec le Guide d'éthique en matière d'élections de la FNEEQ.

Les postes disponibles pour le regroupement université sont comblés par élection du regroupement. Une personne candidate doit être proposée et faire connaître sa disponibilité verbalement ou par procuration.

Dans l'éventualité où il y a plus de personnes candidates que le nombre de postes à combler, il y a alors élections au scrutin secret.

La réunion du regroupement comble les postes vacants, selon la procédure décrite ci-dessus.

c) Durée

Le mandat prend fin au Congrès suivant l'élection. L'élection des membres du CFARR se fait durant une réunion du regroupement en marge du Congrès de la fédération.

L'élection est ensuite entérinée par l'instance fédérale appropriée.

9. NÉGOCIATION COORDONNÉE

a) Définition

La négociation coordonnée implique le regroupement de syndicats ayant des intérêts similaires et unissant leurs forces pour établir un rapport de force face à leur employeur. Elle est caractérisée par l'adoption d'une plateforme commune de négociation qui établit des enjeux de négociation communs à l'ensemble des syndicats et par le partage constant d'information sur la négociation collective. Chaque syndicat conserve l'autonomie nécessaire pour négocier avec son employeur à sa table de négociation, Chaque syndicat s'engage à défendre et à revendiquer au mieux possible les enjeux définis dans cette plate-forme commune dans le cadre de sa négociation.

La négociation coordonnée du regroupement est basée sur les règles régissant la négociation coordonnée à la CSN.

b) Durée

La négociation coordonnée s'étend sur un cycle de trois (3) ans basé sur les échéances du budget de la CSN.

c) Protocole de solidarité

À la fin du cycle de négociation coordonnée, le regroupement procède à l'adoption d'un protocole de solidarité en préparation du prochain cycle de trois (3) ans. Ce protocole engage les syndicats, entre autres, à :

- mettre en commun et faire circuler toute information pertinente pour la négociation;
- identifier les problèmes communs et élaborer conjointement des voies de solutions pouvant constituer une plate-forme de revendications;
- concevoir et diffuser des outils de communications nationaux et, au besoin, de constituer les comités pertinents;
- réunir, au besoin, des représentantes et représentants des syndicats afin d'élaborer et de mettre en œuvre un échéancier de mobilisation et d'information, et de recommander à leurs instances un plan d'action concerté;
- tenter de négocier des dates d'échéance de conventions collectives les plus rapprochées possible afin de favoriser les futures démarches de concertation;
- exprimer leur solidarité avec un ou des syndicats en négociation ayant décidé de faire la grève ou étant victime d'un lock-out.

d) Plateforme commune

Au début du cycle de négociation, les syndicats procèdent à l'élaboration de leur plateforme commune de négociation dans laquelle ils inscrivent leurs demandes communes de négociation et les enjeux qu'ils s'engagent à revendiquer au mieux possible dans leur négociation locale.

e) Comité national de négociation coordonnée

Au courant du cycle de négociation, le regroupement procède à la création d'un comité national de négociation coordonnée dont les membres désignés sont deux (2) personnes déléguées des syndicats,

la personne en charge du dossier au SAMVR, la personne déléguée à la coordination et des personnes ressources de la CSN et de la FNEEQ, au besoin.

f) Bilan de la négociation coordonnée

Au terme du cycle de trois (3) ans, le regroupement produit un bilan faisant état du contexte dans lequel la négociation coordonnée s'est déroulée, des préparatifs à la négociation, des actions de visibilité et de mobilisation locales et communes, des négociations locales, ainsi que des gains et des avancées obtenus durant ces négociations et selon les demandes inscrites dans la plateforme commune.

Un exemplaire de ce bilan est remis à chaque syndicat ainsi qu'aux personnes responsables du dossier au FDP-CSN et au SAMVR-CSN.

g) Responsabilité

La personne déléguée à la coordination a la responsabilité de superviser le travail du regroupement dans le cadre du processus de négociation coordonnée. Elle a également le mandat de rédiger et produire le bilan avec l'aide des syndicats.